

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal de
Château-Larcher, en date du 21 août 1910;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier.

L'église de Château-Larcher (Vendée),
et la tour accolée à la façade de cet édifice

sont classés parmi les monuments historiques.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Vienne
et au Maire de la commune de Château-
Larcher, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 26 Octobre 1910.

Greg. Ducy